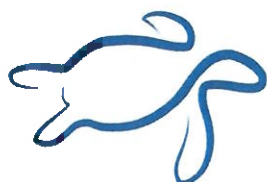


SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 30 AOUT 2023

N° 650/2023	29/08/2023	REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU
N° 657/2023	30/08/2023	PORTANT AUTORISATION D'UNE COMPETITION DE SURF DANS LA ZONEX DE SAINT-LEU



Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRÊTE N° 650 / 2023

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

VU l'arrêté municipal n°401/2020 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. GUINET Pierre, 1er Adjoint.

VU le Code de la Route notamment à son article R.417-10, L 411-1 et L 325-2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Saint-Leu à l'occasion des **festivités et de la messe de Notre Dame de Salette.**

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 12 septembre 2023 à 5 heures au jeudi 14 septembre 2023 à 17 heures et le mercredi 20 septembre 2023 à 5 heures au vendredi 22 septembre 2023 à 5 heures :

- **La circulation et stationnement** seront interdits sur la rue Haute, partie comprise entre le Rond Point Nord et rue Gaspard.
- Les habitants entre le sanctuaire et la ravine de l'Étang, devront emprunter la rue Haute dans sa portion comprise entre le sanctuaire et rue Gaspard.
- **La circulation** sera interdite sur la rue de la Salette et sera en double sens que pour les riverains.
- Un couloir de sécurité sera mis en place par la rue de Salette, rue Haute et place de Ravine partie coté Sud.
- **La circulation** sur la rue du Général Lambert, dans la portion comprise entre l'intersection rue de L'océan et Rue Boulevard Bonnier se fera en sens unique sens SUD/NORD :

- **La circulation** sur la rue de Compagnie des Indes, rue Boulevard Bonnier et rue de l'Océan seront en sens unique du Rond Point Nord jusqu'à la rue de l'Océan dans le sens NORD/SUD.
- **Le stationnement** seront interdits sur les rues précitées sauf aux emplacements prévus.
- **L'arrêt et le stationnement** « Kar Ouest » et « Car Jaunes » se feront sur la rue de la Compagnie des Indes face Place Monuments aux Morts.

Article 2: Une dérogation sera accordée aux articles ci-dessus :

- aux véhicules de secours, d'interventions et travaux en cas d'urgence.
- aux véhicules communaux sur autorisation.
- aux véhicules de grand gabarits.
- aux riverains.

Article 3: Tous véhicules stationnés et gênants seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4: La levée du dispositif avant l'heure pourra se faire à la diligence de l'autorité de police.

Article 5: Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par le service signalétique.

Article 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, les policiers municipaux et le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 29 AOUT 2023
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE MUNICIPAL N° 654 /2023/DAG

Portant autorisation d'une compétition de surf dans la ZONEX de Saint-Leu

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié, portant création de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié le 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif sur les plages et lieux de baignade est hissé ;

VU l'arrêté préfectoral n°321 du 7 février 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal de la Commune de Saint-Leu n°228/2021 du 24 mars 2021 portant réglementation des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues, à l'intérieur du périmètre des ZONEX autour du spot de la Gauche de St-Leu et des spots de repli la Tortue, le Cimetière, la Pointe au Sel et la Passe au profit du Leu Tropical Surf Team (LTST) ;

VU le dossier relatif à la compétition sportive « *Saint-Leu surf challenge* », déposé par l'association LTST, en la personne de son président, M. Gilbert POUZET ;

VU l'avis favorable de la Police Municipale en date du 18 août 2023;

Considérant que par son arrêté n° 321 du 7 février 2023 le Préfet de la Réunion, le Préfet de la Réunion a interdit la baignade et les activités nautiques utilisant la force motrice des vagues dans la bande des 300 mètres du littoral, sauf dans les lagons, les espaces aménagés et surveillés hors lagon, et les ZONEX ;

Considérant que la Commune de Saint-Leu, après concertation avec les acteurs du risque requin sur son territoire, notamment le centre sécurité Requin et l'association Leu Tropical Surf Team, a défini plusieurs ZONEX, dont le spot de « la Gauche » et de « la Tortue », afin de permettre les activités nautiques utilisant la force motrice des vagues ;

Considérant que la gestion des ZONEX est assurée par l'association Leu Tropical Surf TEAM ;

Considérant que ladite association, gestionnaire des ZONEX, souhaite organiser une compétition sportive sur le spot de « la Gauche », ou à défaut, sur le spot de repli « la Tortue » ;

Considérant que pour que pour le bon déroulement de la manifestation sportive organisée par l'association, il est nécessaire que le plan d'eau soit réservé aux seuls compétiteurs et membres de l'équipe technique, et qu'un espace terrestre leur soit également réservé sous les filaos ;

Considérant que sous réserve du respect strict des règles relatives à l'utilisation des ZONEX, la compétition « *Saint-Leu surf challenge* » peut se tenir sur les spots indiqués ;

ARRETE

Article 1 : La compétition sportive « SAINT LEU SURF CHALLENGE », organisée par l'association LEU TROPICAL SURF TEAM (LTST), est autorisée au sein de la ZONEX, sur le spot de la Gauche de Saint-Leu, dont le périmètre est défini par le protocole annexé à l'arrêté municipal n°228/2021 du 24 mars 2021, aux dates suivantes : **les 2 et 3 septembre 2023.**

Article 2 : La ZONEX du spot « La Tortue » pourra, en cas de besoin, être utilisée comme spot de repli, aux conditions prévues par le présent arrêté.

Article 3 : À défaut de la tenue de cette compétition aux dates prédéfinies en raison des mauvaises conditions météorologiques et sur demande expresse de l'association, la compétition sera reportée aux dates suivantes, aux conditions prévues par le présent arrêté : **les 9 et 10 septembre 2023.**

Article 4 : Pendant la tenue de cette manifestation sportive, le plan d'eau sera exclusivement réservé aux compétiteurs dûment inscrits et aux personnes habilitées dans le cadre du dispositif de sécurité de la ZONEX. Les compétiteurs devront se conformer strictement à l'ensemble des règles édictées par l'arrêté n°228/2021 du 24 mars 2021, et notamment celles prévues à l'article 4.

Article 5 : Durant cette manifestation, l'association LTST est autorisée à occuper un espace de 80 m2 dans la zone des sous-bois (filaos) située en face du spot de « la gauche ». L'association se conformera aux directives des services de la Commune pour son installation dans cet espace. Comme pour le plan d'eau, l'association en assurera la gestion et sera responsable de la sécurité et de la salubrité du site.

Article 6 : Les autorisations d'occupation temporaire déjà délivrées aux abords du site de la manifestation devront être respectées par l'association organisatrice. Tout empiètement est prohibé. Aucune gêne ne devra affecter les autres usagers du front de mer.

Article 7 : La compétition sportive se déroulant dans une ZONEX, les règles édictées par l'arrêté 228/2021 du 24 mars 2021 devront être impérativement respectées, notamment celles relatives aux conditions d'ouverture des sessions, aux conditions de mise à l'eau des pratiquants, et au dispositif d'alerte et de secours.

Article 8 : En qualité d'association organisatrice, responsable de la compétition et gestionnaire de la ZONEX, l'association LEU TROPICAL SURF TEAM mettra en œuvre un service d'ordre. Elle s'assurera du respect des règles prévues au présent arrêté et à l'arrêté n°228/2021 du 24 mars 2021. Elle veillera à l'affichage permanent des arrêtés précités, en plusieurs points du site. Elle veillera également à informer convenablement les compétiteurs des risques encourus.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du code pénal. En cas de manquement pouvant entraîner des conséquences sur la sécurité des personnes, la compétition pourra être arrêtée, sans préavis, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours gracieux, dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et la Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État, publié sur le site internet de la Ville de Saint-Leu, et affiché sur le site par les soins de l'organisateur, et notifié à ce dernier.

Notifié le :

Le Maire,



Fait à Saint Leu, le 30 AOUT 2023


Bruno DOMEN